

2.4.2020

Détermination des coûts et produits extraordinaires en relation avec le COVID-19 (coronavirus)

Recommandations aux institutions sociales CIIS (A, B, C, D)

Le nouveau coronavirus concerne toutes les institutions au service des personnes ayant besoin de soutien, et pas uniquement celles qui s'occupent des personnes particulièrement à risque. Les mesures de mise en œuvre des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) posent de grands défis d'ordre organisationnel et social aux établissements de santé et institutions sociales.

Les coûts supplémentaires doivent être quantifiés et comptabilisés de manière transparente et claire à l'égard des organismes de financement (cantons, communes, Confédération). Pour ce faire, les coûts doivent être saisis par les fournisseurs de prestations selon des règles uniformes. En tant qu'associations de la branche, CURAVIVA Suisse et INSOS Suisse recommandent également une procédure nationale uniforme dans le but de déterminer les coûts supplémentaires liés au coronavirus.

Du point de vue de la comptabilité analytique, que chaque institution reconnue doit mener conformément à la CIIS, il convient de rassembler les coûts liés au coronavirus sur un support de coûts séparé. C'est pourquoi, dès maintenant, tous les coûts clairement imputables doivent être attribués à un support de coûts séparé. L'imputation des coûts doit être justifiable et vérifiable. Les coûts seulement en partie liés au coronavirus doivent être imputés au cours d'exploitation. Les coûts supplémentaires liés au coronavirus inclus dans cette catégorie peuvent être décomposés et transférés ultérieurement.

Le type de financement fera l'objet d'une décision ultérieure. Certains cantons examinent déjà des mesures permettant d'indemniser les institutions pour ces coûts supplémentaires. Dans un premier temps, les dépenses seront toutefois assumées directement par les institutions. En fonction de l'organisme de financement principal, il faut contacter soit les cantons, soit les communes concernés en cas de manques de liquidités. Il est également possible de demander des aides financières de la Confédération auprès de la propre banque. Pour en savoir plus, rendez-vous sur [la site web](#).

Les recommandations suivantes ont pour objectif d'aider les institutions dans la mise en pratique des mesures.

Mise en pratique dans la comptabilité analytique CIIS

Ces recommandations s'adressent aux institutions qui utilisent les instruments de gestion d'entreprise de CURAVIVA Suisse (plan comptable et comptabilité analytique). Les institutions qui utilisent d'autres instruments sont priées d'appliquer les recommandations de manière analogue.

La comptabilité analytique de CURAVIVA Suisse offre la possibilité de définir des activités annexes. Les coûts supplémentaires peuvent y être imputés et ainsi séparés des coûts d'exploitation normaux de la fourniture de prestations.

Ouvrez le support de coûts 591xx avec l'intitulé « Corona 'par offre selon mandat de prestations' » (p. ex. « Corona habitat », « Corona école », « Corona mesures professionnelles », « Corona structure d'accueil avec rémunération », etc.). Si ce numéro est déjà attribué au sein de votre institution, vous pouvez utiliser un numéro disponible de votre plan interne de support de coûts. Assurez-vous que les coûts sont imputés à l'activité annexe dans le tableau Excel de comptabilité analytique.

À ce jour, les coûts suivants peuvent être comptabilisés comme coûts supplémentaires liés au coronavirus. L'énumération n'est pas exhaustive.

Charges de personnel :

- (Catégories de comptes 36 et 37) Les charges salariales peuvent être effectivement attribuées au support de coûts en inscrivant celui-ci dans le programme salarial ou par un transfert interne (charges salariales ou heures supplémentaires effectives x salaire moyen). Les frais de personnel liés aux prestations supplémentaires (allègement d'autres institutions) et financés par le biais du contrat de prestations ne sont pas à inscrire au support de coûts Corona.
- (Comptes 3000-3649) Dépenses supplémentaires liées à une éventuelle réduction de l'horaire de travail.
- (Comptes 3000-3649) Charges salariales dues à des congés de maladie attestés par certificat médical en raison de l'appartenance à un groupe à risque, après déduction des indemnités journalières éventuelles.
- (Compte 3650) En relation avec les salaires des apprentis et de clients : dépenses supplémentaires liées à une éventuelle réduction de l'horaire de travail et charges salariales dues à des congés de maladie attestés par certificat médical en raison de l'appartenance à un groupe à risque, après déduction des indemnités journalières éventuelles.
- (Compte 3800) Dépenses destinées au recrutement temporaire de personnel et à la publication d'annonces ou liées aux frais de placement.
- (Compte 3890) Nuitées pour les frontaliers ou pour le personnel indispensable sur le plan opérationnel et qui doivent se tenir à l'écart de leur famille en raison d'une quarantaine préventive.
- (Compte 3890) Indemnisation des bénévoles.
- (Compte 3890) Frais de garde d'enfants dans le but d'assurer la disponibilité du personnel.

- (Catégorie de comptes 39) Factures pour le personnel temporaire, les civilistes, honoraires pour tiers en relation avec des mesures de formation interne rendues nécessaires par la crise du coronavirus, personnel de sécurité.

Les plans de travail des collaborateurs par comparaison au fonctionnement normal constituent des justificatifs des dépenses supplémentaires. Pour les prestations de tiers, les factures effectives de créanciers sont déterminantes en tant que justificatifs.

Frais matériels (uniquement les frais supplémentaires) :

- (Catégorie de comptes 40) Matériel médical requis, tel que les vêtements de protection, les masques, le désinfectant.
- (Catégories de comptes 41/42) Coûts supplémentaires pour assurer l'approvisionnement des clients et du personnel, y compris les bénévoles et les civilistes, pour les provisions, la vaisselle jetable, les détergents complémentaires, les dépenses supplémentaires pour une entreprise de nettoyage externe.
- (Catégorie de comptes 43) Mesures visant à garantir la disponibilité d'espaces de quarantaine, de chambres d'isolement et le respect des règles d'hygiène (distance sociale, p. ex. dans les ateliers).
- (Catégorie de comptes 46) Matériel supplémentaire en relation avec l'interdiction de l'enseignement (école/formation) ; élaboration du cours/de la formation en ligne ; garantie de la communication à l'école et en formation ; matériel supplémentaire d'activité en cas de temps libre accru lié à l'annulation de cours, à la fermeture de l'atelier ou en raison de quarantaine.
- (Catégorie de comptes 47) Coûts informatiques pour la création de l'infrastructure de télétravail et la garantie de la communication.
- (Catégorie de comptes 47) Coûts administratifs liés à la transmission d'informations aux proches et aux clients.
- (Compte 4730) Frais d'avocats en rapport avec l'exécution de dispositions à l'égard de tiers, de proches et en cas de problèmes de ressources humaines liés au coronavirus.
- (Compte 4950) Frais matériels (p. ex. frais de transport) pour le transfert de clients en raison d'exigences d'isolement ou de quarantaine.
- (Compte 4920) Coûts supplémentaires liés à l'élimination de matériel ou à des éliminations spéciales.

Coûts de financement :

- (Catégorie de comptes 44a) Frais de location extraordinaires liés exclusivement à la mise en œuvre des directives du Conseil fédéral.
- (Catégorie de comptes 44b) Intérêts des crédits transitoires destinés à faire face aux manques de liquidités.

Prestations liées aux transferts :

Le dédommagement financier entre les institutions requérant un allègement (fermeture, partielle ou totale, de structures d'accueil) et les institutions reprenantes incombe aux cantons concernés.

Produits :

(Comptes 6890 et 6970) Contributions des assureurs ou dons affectés à un but précis de tiers pour la compensation de prestations liées au coronavirus.

Pertes de recettes dues au coronavirus

Certaines parties d'entreprises relevant de la vie publique dans les institutions sociales comme les cafétérias, les restaurants ou les coiffeurs subissent également les répercussions du coronavirus. Il conviendrait ici de les mettre sur un pied d'égalité avec les entreprises non financées par le secteur public. Ceci s'applique aussi aux entreprises formatrices et ateliers fermés sur ordre du Conseil fédéral ou qui subissent des pertes de recettes en raison du coronavirus.

Si votre canton n'a pas adopté de réglementation divergente, cela signifie que les pertes de recettes et les coûts générés par la fermeture d'un commerce ou d'un restaurant, les pertes de rendement dans la production ou dues aux mandats de prestations annulés et les pertes de revenu locatif, entre autres, ne font pas partie des coûts supplémentaires liés au coronavirus. Les mêmes mesures appliquées aux entreprises indépendantes doivent être prises pour ces parties d'entreprises.

Il faut vérifier si les collaborateurs et les clients concernés peuvent être affectés à un autre poste eu sein de l'entreprise. Bien que le SECO n'impose pas la compensation des heures supplémentaires avant la demande de réduction de l'horaire de travail, nous recommandons de convenir d'une telle option avec les collaborateurs. Ensuite, la réduction de l'horaire de travail peut être demandée pour les collaborateurs concernés. La demande de réduction de l'horaire de travail pour les clients concernés dans le cadre de l'offre de structure d'accueil avec rémunération est en cours d'examen. Veuillez tenir compte des recommandations éventuellement déjà en vigueur dans votre canton.

Pour de plus amples informations sur les mesures économiques générales : [site web](#).

Pour toute question concernant la mise en œuvre de ces recommandations dans votre comptabilité, n'hésitez pas à contacter la hotline CURAVIVA par téléphone au 031 / 385 33 39 ou par e-mail à l'adresse hotline@curaviva.ch.

Restrictions

Le système fédéraliste suisse accorde aux cantons la possibilité d'adopter des réglementations divergentes. Les réglementations cantonales priment sur ces recommandations. Veuillez donc tenir compte des réglementations divergentes ou étendues concernant la détermination des coûts supplémentaires ou réduits et des recettes supplémentaires ou réduites.

Tenez aussi compte du fait que, pour les institutions de droit public, d'autres réglementations peuvent s'appliquer, notamment pour les pertes de recettes.